

BGer 5A 423/2022 vom 23. August 2022

Bundesgericht, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_423_2022

FR: TF 5A 423/2022 du 23 août 2022

IT: TF 5A 423/2022 del 23 agosto 2022

Regeste

action en revendication (art. 641 al. 2 CC), cas clair (art. 257 CPC) | Droits réels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 142 IV 196 consid. 1 et la référence).

E. 1.1

Pour déterminer si, au moment où il se prononce, les conditions de recevabilité sont réunies, le Tribunal fédéral peut prendre en compte des faits postérieurs à l'arrêt attaqué, en dérogation à l'interdiction des faits nouveaux prévue à l' art. 99 al. 1 LTF (ATF 136 II 497 consid. 3.3; 136 III 123 consid. 4.4.3; arrêt 2C_569/2018 du 27 mai 2019 consid. 1.1, non publié aux ATF 145 II 303).

E. 1.2

Selon l' art. 76 al. 1 LTF a qualité pour former un recours en matière civile quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), pour autant qu'il soit particulièrement touché par la décision attaquée et ait un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (let. b). Si la qualité pour recourir n'est pas évidente, il incombe au recourant de démontrer que les conditions en sont remplies et, pour ce faire, de fournir toutes les données nécessaires (ATF 138 III 537 consid. 1.2; 133 II 353 consid. 1).

E. 1.2.1

Conformément à l' art. 76 al. 1 let. b LTF , le recourant doit notamment avoir un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision attaquée. L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à son auteur, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision entreprise lui occasionnerait (ATF 138 précité consid. 1.2.2; 137 II 40 consid. 2.3). L'intérêt à recourir doit être actuel et personnel (arrêt 5A_885/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et les références). On renonce toutefois à l'exigence d'un intérêt pratique actuel et continu, lorsque la situation ayant donné lieu aux griefs invoqués est susceptible de se répéter à n'importe quel moment de manière à rendre pour ainsi dire impossible un contrôle judiciaire en temps opportun dans un cas concret (intérêt dit " virtuel "; ATF 136 III 497 consid. 1.1). Si l'intérêt exigé n'existait déjà plus au moment du dépôt du recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable (ATF 136 précité consid. 2.1; arrêt 5A_851/2014 du 23 mars 2015 consid. 3).

E. 1.2.2

En droit du bail à loyer, dans une contestation portant sur la restitution de la chose louée après la résiliation du contrat de bail, la jurisprudence retient que le locataire est dépourvu de cet intérêt digne de protection dès le moment où l'usage de la chose lui est effectivement retiré (arrêt 4A_315/2021 du 9 juin 2021 consid. 3 et les arrêts cités). Dans la mesure où l'action en revendication de la propriété de l'art. 641 al. 2 CC a pour but d'obtenir la restitution de la chose à l'encontre de celui qui possède la chose au moment de l'ouverture de l'action (arrêt 5C.161/1993 du 8 février 1994 consid. 2a in SJ 1994 557), il y a lieu de considérer, de la même manière que pour la restitution de la chose louée, que la personne qui détenait la chose à l'ouverture de l'action n'a plus d'intérêt digne de protection dès qu'elle est dépossédée de la chose.

E. 2

Dans leur mémoire, les recourants ont notamment exposé, en lien avec la requête d'effet suspensif et de mesures provisionnelles, que l'intimée avait fait appel à la police cantonale afin de faire remplacer les serrures des entrées de l'immeuble et qu'ils n'avaient dès lors plus accès à leurs meubles, objets et effets personnels. À l'appui de ces allégués, ils ont produit des échanges de correspondance attestant du changement de serrures entrepris le 20 mai 2022 et du fait qu'ils ne pouvaient plus accéder à l'immeuble litigieux. Ces éléments ont été confirmés par l'intimée dans ses déterminations sur la requête d'effet suspensif et par les pièces annexées à celles-ci. Il y a lieu de tenir compte de ces faits nouveaux postérieurs à l'arrêt querellé dès lors qu'ils déterminent la recevabilité du recours (cf. supra consid. 1.1). En effet, le litige devant les autorités cantonales portait sur l'évacuation des recourants de l'immeuble acquis par l'intimée, qui a été ordonnée par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et confirmée par la cour cantonale. Avec le changement des serrures entrepris le 20 mai 2022, la prétention de l'intimée a été exécutée, les recourants n'étant plus dans l'immeuble et n'y ayant plus accès. Les recourants - qui se sont limités à conclure à l'irrecevabilité de la requête en revendication, par ailleurs sans invoquer un droit sur l'immeuble - n'avaient donc pas d'intérêt actuel à recourir contre une décision ordonnant leur évacuation au moment de déposer leur mémoire devant le Tribunal fédéral le 30 mai 2022 (cf. supra consid. 1.2.2). Dès lors qu'au surplus les conditions pour admettre un intérêt virtuel font manifestement défaut, les recourants ne bénéficient pas d'un intérêt digne de protection, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours.

E. 3

Le recours doit donc être déclaré irrecevable, aux frais des recourants (art. 66 al. 1 LTF), qui verseront en outre une indemnité de dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 LTF) pour ses déterminations sur l'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.